

- e) Il y aura sept équipes, dont six seront disponibles aux fins d'affectation aux postes d'entrée qui ne sont pas indiqués au paragraphe d) ci-dessus et que les deux parties sud-vietnamiennes désignent comme points d'entrée légitime au Sud Viet-nam pour le remplacement des armements, des munitions et du matériel de guerre autorisé en vertu des dispositions de l'Article 7 de l'Accord. Toute équipe ou équipes non requises aux fins de l'affectation susmentionnée pourront être employées à d'autres tâches, dans le cadre de la responsabilité de surveillance et de contrôle qui incombe à la Commission.
- f) Il y aura sept équipes chargées de la surveillance et du contrôle de la remise du personnel des parties capturé et détenu.

ARTICLE 5

- a) Pour exécuter sa tâche concernant la remise du personnel militaire capturé et des internés civils étrangers des parties, comme stipulé à l'Article 8 a) de l'Accord, la Commission internationale, pendant la période où s'effectuera cette remise, envers une équipe de surveillance et de contrôle à chaque endroit du Viet-nam où les personnes capturées sont libérées, ainsi qu'aux derniers lieux de détention à partir desquels ces personnes seront conduites aux lieux de libération.
- b) Pour exécuter sa tâche concernant la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam, mentionné à l'Article 8 c) de l'Accord, la Commission internationale, pendant la période où s'effectuera cette remise, enverra une équipe de surveillance et de contrôle à chaque endroit du Sud Viet-nam où les personnes capturées et détenues susmentionnées sont libérées, ainsi qu'aux derniers lieux de détention à partir desquels ces personnes seront conduites aux lieux de libération.

ARTICLE 6

Pour exécuter sa tâche aux termes des dispositions de l'Article 9 b) de l'Accord concernant des élections générales libres et démocratiques au Sud Viet-nam, la Commission internationale devra organiser des équipes supplémentaires, le cas échéant. La Commission internationale s'entretiendra de cette question à l'avance avec le Conseil national pour la Réconciliation et la Concorde nationales. Si des équipes additionnelles sont nécessaires à cette fin, elles devront être constituées trente jours avant les élections générales.

ARTICLE 7

La Commission internationale passera continuellement en revue sa propre dimension, et devra réduire le nombre de ses équipes, de ses représentants ou autre personnel, ou les deux, lorsque ces équipes, ces représentants ou ce personnel auront mené à bien les tâches qui leur sont assignées et ne sont pas requis pour d'autres tâches. En même temps, les dépenses de la Commission internationale seront réduites en proportion.

ARTICLE 8

Chaque membre de la Commission internationale devra assurer les services, en tout temps, des effectifs suivants de personnel qualifié:

- a) Un représentant en chef et vingt-six autres pour le personnel du siège.
- b) Cinq pour chacune des sept équipes régionales.